

konzept. Auch trifft es nicht zu, dass der Autobahnzubringer vom Parlament hätte beschlossen werden müssen. Die am 22. August 1984 erfolgte Genehmigung des entsprechenden generellen Projektes durch den Bundesrat stellt nach Entscheiden des Bundesgerichtes in vergleichbaren Fällen eine dem Bundesrat zugewiesene Kompetenzausübung im Gesetzesvollzug nach Nationalstrassenrecht dar.

4. Die Alternative einer «kleineren Entlastungsbrücke», die lediglich die beiden Hauptstrassen beidseits des Rheins miteinander verbinden würde, wäre von bloss lokaler oder regionaler Bedeutung. Es handelte sich, abgesehen von den erforderlichen Zollanlagen, um ein kantonales Projekt. Verkehrsmässig wäre aber mit einer solchen Lösung wenig gewonnen. Kann der von Deutschland herführende Durchgangsverkehr nicht direkt auf die Nationalstrasse N 3 geleitet werden, belastete er auf der alten Kantonsstrasse die Ortsdurchfahrten von Kaiseraugst, Augst und Rheinfelden; erst nach Durchfahren dieser Ortschaften könnte er über die Anschlüsse Augst und Rheinfelden auf die N 3 gelangen.

**Le président:** L'interpellateur n'est pas satisfait de la réponse du Conseil fédéral.

87.372

## Interpellation Aubry

### Praktiken gewisser Krankenkassen

#### Pratique de certaines caisses d'assurance-maladie

#### Wortlaut der Interpellation vom 19. März 1987

Unter den vom Bund anerkannten Krankenkassen bestehen seit einigen Jahren Rekrutierungspraktiken, die das System unserer sozialen Krankenkassen gefährden. Der Bund bezahlt jährlich fast 900 Millionen Franken Subventionen an die anerkannten Krankenkassen. Diese Summe ist zum Teil dazu bestimmt, die sozialen Belastungen zu kompensieren. Es macht nun den Anschein, dass gewisse anerkannte Krankenkassen hohe Provisionen an die anwerbenden Versicherungsagenten bezahlen, wenn diese ein Mitglied geworben haben. Es werden Zahlen genannt, die 200 Franken je angeworbenen Versicherten übersteigen.

Angesichts der Tatsache, dass ungefähr 97 Prozent der Bevölkerung gegen Krankheit versichert sind, können neue Mitglieder nur auf Kosten der anderen Krankenkassen angeworben werden. Darüberhinaus werben die Kassen, die hohe Provisionen zahlen, natürlich nur junge und ausgewählte Mitglieder an (geringe Risiken) und gefährden damit das System der Gegenseitigkeit. Durch derartige Rekrutierungsmethoden verlieren gewisse Krankenkassen ihre jungen Mitglieder, worauf das Durchschnittsalter der Kasse steigt und damit auch die Lasten, so dass nach einigen Jahren die betreffenden Krankenkassen gezwungen sind, zu fusionieren. Bedenkt man all die Probleme, insbesondere für ältere Menschen, die mit Fusionen verbunden sind, dann wird deutlich, dass wir die erforderlichen Massnahmen treffen müssen.

Deshalb bitte ich den Bundesrat um Antwort auf folgende Fragen:

1. Stimmt es, dass die Praktiken, die ich in meiner Intervention dargestellt habe, bei bestimmten Krankenkassen üblich sind?
2. Wenn ja, frage ich den Bundesrat, ob er eine Untersuchung durchführen und dem Parlament folgendes vorlegen kann:
  - 2.1. eine vergleichende Darstellung der Provisionen, welche die Krankenkassen den Anwerbungsvertretern ausbezahlen;
  - 2.2. Weisungen an die Kassen, wonach allenfalls die Provi-

sionspraktiken der Kassen auf Bundesebene harmonisiert werden;

2.3. Delegation an die staatliche Kontrollbehörde zur Ueberwachung insbesondere der Anwerbeprovisionen und der allgemeinen Kosten.

3. Zudem bitte ich den Bundesrat zu sagen, ob es möglich ist, die Bundessubventionen an Krankenkassen, die prohibitive Provisionen zahlen oder übertriebene allgemeine Kosten aufweisen, zu sistieren.

#### Texte de l'interpellation du 19 mars 1987

Depuis quelques années, il existe au sein des caisses-maladie reconnues par la Confédération certaines pratiques de recrutement qui mettent en péril le système de notre assurance-maladie sociale. La Confédération verse annuellement près de 900 millions de francs de subventions aux caisses-maladie reconnues. Cette somme est destinée, en partie, à compenser, les hypothèques sociales.

Il paraîtrait que certaines caisses-maladie reconnues, versent lors d'acquisitions faites par des agents recruteurs, des commissions importantes, on articule des chiffres dépassant 200 francs par acquisition et par assuré. Etant donné qu'environ le 97 pour cent de la population est assurée contre les risques de la maladie, les nouvelles acquisitions ne peuvent s'effectuer qu'au détriment d'autres caisses-maladie. De plus, les caisses qui paient de grandes commissions ne recrutent, bien évidemment, que des membres jeunes et sélectionnés (bons risques), mettant ainsi en danger tout le système de la mutualité. Par cette mécanique de recrutement, certaines caisses-maladie perdent leurs jeunes membres – ensuite l'âge moyen de la caisse augmente, les charges prennent alors une courbe ascendante – ce qui fait qu'au bout de quelques années les caisses en question doivent se résoudre à fusionner. Sachant tous les problèmes qui sont liés aux fusions, particulièrement pour les personnes âgées, il apparaît que nous devons prendre les mesures qui s'imposent.

Je demande donc au Conseil fédéral de bien vouloir renseigner le Parlement sur le point suivant:

1. Est-il exact que la pratique développée dans mon intervention est usuelle parmi certaines caisses-maladie reconnues?
2. Si oui, je prie le Conseil fédéral d'effectuer une enquête et de présenter au Parlement les éléments suivants:
  - 2.1 établir un tableau comparatif des diverses commissions versées par les caisses aux agents recruteurs;
  - 2.2. de donner les directives aux caisses afin d'éventuellement harmoniser sur le plan fédéral la pratique du versement des commissions;
  - 2.3. de déléguer au pouvoir officiel de contrôle de surveiller particulièrement le domaine des primes d'acquisitions et des frais généraux.
3. De prévoir éventuellement de bloquer le versement des subsides fédéraux aux caisses-maladie qui pratiquent le versement de commissions prohibitives ou qui ont des frais généraux disproportionnés.

*Mitunterzeichner – Cosignataire:* Keine – Aucun

#### Schriftliche Begründung – Développement par écrit

L'auteur renonce à développer son intervention, mais demande une réponse écrite.

#### Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 27. Mai 1987

##### Rapport écrit du Conseil fédéral du 27 mai 1987

D'après l'article premier, 2e alinéa, 2e phrase, de la LAMA, les caisses-maladie s'organisent, à leur gré, pour autant que la loi ne contienne pas de dispositions contraires. On ne peut dès lors s'opposer au principe du versement de commissions de recrutement – appelées aussi primes d'acquisition – dans un système facultatif d'assurance-maladie sociale comme le nôtre qui, étant donné en particulier le nombre illimité de caisses, ne peut pas fonctionner sans une certaine concurrence entre celles-ci. Le système actuel est

tel que seul l'ensemble des frais administratifs d'une caisse peut être effectivement contrôlé, ce qui limite les possibilités d'intervention de l'autorité de surveillance, l'OFAS; celle-ci le fait si les frais administratifs d'une caisse sont manifestement trop élevés par rapport aux autres frais ou si lesdits frais administratifs dépassent sensiblement la moyenne suisse. Par ailleurs, il faut reconnaître que les commissions de recrutement ne constituent pas le seul moyen à disposition des caisses pour acquérir de nouveaux membres et qu'il existe d'autres possibilités d'indemniser le recrutement de nouveaux assurés.

L'importance du problème soulevé par l'auteur de l'interpellation n'échappe pas au Conseil fédéral qui, sur la base de l'article 33, 1er et 2e alinéas de la LAMA, et de l'article 5 de l'ordonnance V sur l'assurance-maladie, se déclare prêt à charger l'autorité de surveillance:

- d'élaborer une circulaire à toutes les caisses-maladie reconnues par la Confédération sur le versement des primes d'acquisition;
- de prévoir l'introduction d'une rubrique spéciale sur les commissions de recrutement dans le compte annuel et
- d'examiner la possibilité d'introduire une disposition spéciale dans l'ordonnance I sur l'assurance-maladie.

Ces différentes mesures ne rendront pas possible la fixation d'un montant uniforme, voire maximal, pour les primes d'acquisition, mais permettront à l'autorité de surveillance de recourir, en cas de besoin, aux mesures prévues par l'article 33, 3e alinéa, de la LAMA (en particulier, blocage des subsides fédéraux) en respectant, ce faisant, le principe de la proportionnalité.

Eu égard au mandat que le Conseil fédéral vient de confier à l'OFAS, il estime inutile de faire procéder à une enquête qui ne donnerait d'ailleurs pas d'informations absolument transparentes.

#### Abstimmung – Vote

Für den Antrag auf Diskussion	offensichtliche Mehrheit
Dagegen	Minderheit

**Le président:** L'interpellatrice n'est pas satisfaite de la réponse du Conseil fédéral.

86.836

## Interpellation Rebeaud

### Abgabe auf chemischen Produkten

#### Taxe sur les produits chimiques

#### Wortlaut der Interpellation vom 19. Dezember 1986

Die Katastrophe von Schweizerhalle hat deutlich gezeigt, mit welchen sozialen und ökologischen Kosten die Allgemeinheit durch die Herstellung, Lagerung und Verwendung von Chemikalien belastet wird. Zur Beschränkung dieser Kosten sind zusätzliche Kontrollmassnahmen und Sicherheitsvorkehrungen notwendig. Ausserdem ist zu wünschen, dass der allgemeine Verbrauch von chemischen Produkten, namentlich in der Landwirtschaft und im Gesundheitswesen, verringert wird.

In diesem Zusammenhang fragen wir den Bundesrat:

1. Gibt es ein Modell für die Ermittlung der (sozialen und ökologischen) Folgekosten, die die chemische Industrie verursacht?
2. Ist der Bundesrat bereit, eine Studie in Auftrag zu geben, die erlaubt, sich vom Gesamtumfang dieser Kosten ein Bild zu machen?
3. Ist er bereit, die Möglichkeit zu prüfen, bestimmte chemische Produkte mit einer Abgabe zu belasten, die sich nach diesen Folgekosten bemisst?

4. Sollte seiner Ansicht nach der Ertrag dieser Abgabe in die Bundeskasse fliessen, oder sollte er ausschliesslich dem Umweltschutz zugute kommen?

#### Texte de l'interpellation du 19 décembre 1986

La catastrophe de Schweizerhalle a permis de mettre en évidence les coûts sociaux et écologiques que la fabrication, l'entreposage et l'utilisation de produits chimiques fait peser sur la collectivité. Pour limiter ces coûts, des mesures de contrôle et des dispositifs de sécurité supplémentaires devront être mis en place. D'autre part, il est souhaitable que la consommation générale de produits chimiques soit réduite, notamment dans les domaines de l'agriculture et de la santé. Dans ce contexte, le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Existe-t-il un modèle permettant d'évaluer l'ensemble des coûts secondaires (sociaux et écologiques) de l'industrie chimique?
2. Le Conseil fédéral est-il disposé à faire faire une étude permettant de se faire une idée de l'ensemble de ces coûts?
3. Est-il disposé à étudier la possibilité de frapper certains produits chimiques d'une taxe proportionnelle à ces coûts secondaires?
4. Le produit d'une telle taxe devrait-il, à ses yeux, être versé dans la caisse de la Confédération, ou devrait-il être affecté uniquement à la protection de l'environnement?

Mitunterzeichner – Cosignataires: Brélaz, Fierz (2)

#### Schriftliche Begründung – Développement par écrit

L'auteur renonce à développer son intervention mais demande une réponse écrite.

#### Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 27. Mai 1987

#### Rapport écrit du Conseil fédéral du 27 mai 1987

Aux questions posées par l'interpellateur, le Conseil fédéral répond comme il suit:

1. Le recensement ou la quantification de tous les coûts externes de production, d'entreposage et d'utilisation de produits chimiques échoue, entre autres, sur de délicates questions d'appréciation et d'effets à long terme difficilement estimables.
2. C'est pourquoi il n'est pas possible de quantifier globalement les coûts externes et de les utiliser pour le calcul d'une taxe. En revanche, il convient d'étudier, en relation avec les questions d'assurance, les coûts secondaires provenant d'accidents que l'on ne peut totalement éviter.
3. Les taxes sur les produits chimiques seraient une des possibilités de couvrir financièrement et conformément au principe de causalité les risques d'accidents restants. Cependant, il est nécessaire d'étudier encore les avantages et les inconvénients de ce modèle d'assurance ainsi que d'autres modèles.

Pour réduire les coûts externes liés à l'emploi de produits chimiques, on pourrait aussi prélever sur certains de ces produits chimiques, d'une manière spécifique, des taxes destinées à diminuer leur consommation. L'importance de telles taxes d'incitation ne se mesure toutefois pas en fonction des coûts externes, mais à partir de l'objectif concret de réduction auquel on entend parvenir. Les possibilités d'application de cet instrument sont actuellement examinées.

4. Le produit des taxes sur les nuisances, qui couvrirait à lui seul le financement des risques d'accidents, serait naturellement réservé aux objectifs choisis.

Quant aux taxes d'incitation destinées à restreindre la consommation, il n'est pas possible de faire des déclarations de portée générale sur l'affectation du produit. Il faudrait pouvoir décider cas par cas.

#### Abstimmung – Vote

Für den Antrag auf Diskussion	36 Stimmen
Dagegen	29 Stimmen

**Le président:** L'interpellateur n'est pas satisfait de la réponse du Conseil fédéral.

## **Interpellation Aubry Praktiken gewisser Krankenkassen**

## **Interpellation Aubry Pratique de certaines caisses d'assurance-maladie**

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	16
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	87.372
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.06.1987 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1032-1033
Page	
Pagina	
Ref. No	20 015 554

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.